

AUDIENCE SOLENNELLE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ARLES

LE 17 JANVIER 2013

DISCOURS

Mesdames et Messieurs pris chacun en votre qualité respective qui honorez de votre présence cette audience solennelle de rentrée de notre Conseil de prud'hommes,

Mesdames , Messieurs,

Au nom du Conseil de Prud'hommes d'ARLES et en mon nom personnel, permettez-moi de vous souhaiter une bonne année, une bonne santé, prospérité et réussite dans la conduite de vos projets, vous avez remarqué que les plus beaux souhaits sont au féminin.

Je saisis cette occasion pour saluer et remercier très sincèrement tous les Conseillers de mon collège qui m'ont renouvelée leur confiance en me reconduisant Présidente du Conseil des Prud'hommes d'ARLES.

Je voudrais dire également aux personnalités présentes aujourd'hui que les membres de ce Conseil sont très sensibles à votre présence qui témoigne de l'intérêt que, vous aussi, vous portez au fonctionnement de notre institution.

Afin de respecter les dispositions du Code de l'Organisation Judiciaire qui prescrit aux représentants de juridiction de rendre compte de l'activité de leur tribunal au cours des audiences solennelles de rentrée, cette année encore, il convient de conserver l'usage du Conseil de prud'hommes selon lequel après l'introduction des données statistiques de son activité au cours de l'année écoulée, il m'incombe de vous livrer un certain nombre de réflexion et de procéder aux enseignements essentiels que l'on peut tirer des aspects de la vie prud'homale.

1^{er} enseignement : le Conseil a été saisi globalement de moins d'affaires nouvelles en 2012 qu'en 2011 soit 26,8% de moins.

Si j'avais l'assurance de voir dans ce résultat un gage d'apaisement des relations entre salariés et employeurs, je m'en féliciterais.

Cependant les attaques portées à la justice et notamment à la justice prud'homale m'en font fortement douter.

Car quand ce n'est pas l'institution qui est frontalement attaquée par la carte judiciaire ou la réduction des moyens, ce sont les dispositifs permettant de contourner le juge, comme la non motivation de la rupture conventionnelle ou bien encore l'abaissement des délais de contestation qui rongent la juridiction. Sans parler de l'accès à la justice qui est de plus en plus compliqué.

- Le décret du 20 août 2004 oblige les plaignants qui veulent se pourvoir en cassation à être défendus par un avocat au Conseil, dont les honoraires sont plus élevés que ceux d'un avocat « classique ».
- L'aide juridictionnelle est de plus en plus restreinte.
- Il faut payer 35 euros pour pouvoir intenter un contentieux et cela même quand le salarié vient réclamer le paiement de son salaire.
- Et l'accord sur la sécurisation de l'emploi survenu le 11 janvier va venir bouleverser notre code du travail en encadrant sévèrement le rôle du juge et en réduisant un peu plus des actions devant la justice.

Je m'attarderais sur deux points : la rupture conventionnelle et la taxe judiciaire de 35 €.

S'agissant de la rupture conventionnelle, j'ai pu lire dans la presse que certains acteurs du monde du travail se félicitaient du succès de ce mode de rupture du contrat de travail dont le seuil symbolique du million a été dépassé en octobre dernier.

Ces séparations constitueraient depuis le début de 2010 le troisième motif de fin de contrat à durée indéterminée.

Selon l'étude la plus récente du ministère du Travail, qui date de juillet dernier, au second semestre de 2011, les ruptures conventionnelles constituaient 12 % des fins de CDI.

Elles restent loin derrière les démissions (64 %), mais représentent désormais deux fois les licenciements économiques et ne sont plus qu'à 6 points des licenciements pour autre cause.

Le dispositif est entré dans les moeurs, associé à une singulière métaphore : celle du couple, dans lequel « un bon divorce vaudrait mieux qu'un mauvais mariage »

Pourtant, s'il existe en effet des divorces « réussis », on voit bien que la rupture conventionnelle ouvre la voie aux abus.

Car, contrairement au droit civil dans le couple, le droit du travail constate l'inégalité des parties dans le contrat. Et comme la relation de travail n'est pas égalitaire, la rupture conventionnelle peut trop facilement être détournée afin de pousser le salarié vers la porte de sortie.

Certes, l'homologation par l'administration doit en principe permettre de vérifier que la rupture conventionnelle est signée dans les conditions prévues par la loi.

Sauf à masquer une insuffisance de contrôle, actuellement, elle est accordée dans 94 % des cas. Si bien que, M. Jean-Christophe Sciberras, président de l'Association nationale des DRH, et lui-même DRH de Rhodia France, voit dans ce score un signe de bon fonctionnement : « Comme l'homologation est donnée dans presque tous les cas, observe-t-il, on pourrait même la supprimer. »

Au-delà des abus, la rupture conventionnelle fonctionne comme un accélérateur de séparation. Une enquête réalisée par le Centre

d'études de l'emploi, révèle une tendance lourde : la rupture conventionnelle correspond à un choix du salarié dans un quart des cas seulement. Le reste du temps, elle se rapproche d'un licenciement ou d'une démission pour cause de souffrance au travail.

Au moindre désaccord, elle est là, qui coupe court au dialogue et incite à choisir la séparation plutôt qu'une autre solution, dispensant ainsi l'entreprise de tout effort pour améliorer les conditions de travail.

Beaucoup trop de problèmes de l'entreprise se trouvent réglés avec cette procédure. C'est la raison pour laquelle c'est un outil dangereux où dans la plupart des cas, les salariés ignorent l'étendue de leurs droits quant on sait que les trois quarts des ruptures conventionnelles sont signées dans des entreprises qui comptent moins de cinquante salariés et n'ont ni représentant syndical ni délégué du personnel et que moins d'un salarié sur dix se fait accompagner pendant la négociation.

On voit bien que ce dispositif officialisé par la loi de juin 2008 présente des zones d'ombre. Et au vu des études menées, force est de constater que cette mesure qualifiée de séparation amiable présente un qualificatif qui peut se révéler artificiel.

S'agissant de la contribution à la taxe judiciaire de 35 €.

Le bilan de notre juridiction, notamment au niveau de la formation de référé dont le nombre de saisine a été divisé par deux est le reflet des premières conséquences nocives de cette loi.

Un obstacle qui prive de nombreux salariés à faire valoir leurs droits devant la justice prud'homale, laissant ainsi les multiples violations du Code du travail impunies.

Je réaffirme ici mon hostilité à cette fiscalisation de la procédure qui porte atteinte au principe de la gratuité de l'accès à la justice prud'homale pour les raisons que j'avais développées lors de mon précédent discours.

Je voudrais toutefois attirer l'attention concernant l'interprétation qui pourrait être faite en cas de défaut de paiement lors de la

saisine du Conseil avant la conciliation et des invitations pressantes au niveau du greffe qui pourraient être faites, afin que les demandeurs s'acquittent de la taxe de 35 euros pour que leur affaire puisse être instruite.

Car certains justiciables aux revenus très modestes pourraient payer à tort et d'une manière précipitée cette taxe. Ce pourraient être le cas lorsque un salarié qui, après la saisine du Conseil et le versement des 35 euros, a obtenu l'aide juridictionnelle. Et bien d'autres qui, à la suite de la saisine du Conseil (au fond ou en référé), ont reçu de leur Employeur le règlement du solde de tout compte et l'attestation Pôle Emploi, ce qui a conduit à la radiation de l'Instance.

S'acquitter d'une taxe de 35 euros pour obtenir le règlement de son salaire est ressenti comme une grave injustice.

Il ressort de l'article 4 du décret du 28 septembre 2011 que « sont compétents pour prononcer l'irrecevabilité : la formation du jugement... » et de la circulaire des services du Ministère de la Justice de septembre 2011 que « *si cette contribution est exigible dès l'introduction de cette instance, un paiement ultérieur restera possible dès que l'instance ne sera pas terminée. C'est dire que la justification de l'acquiescement de la contribution pourra être régularisée, en particulier tant que la juridiction n'aura pas constaté l'irrecevabilité de la demande initiale.* » Qu'ainsi le demandeur peut s'acquitter de cette taxe jusqu'au jour de l'audience de référé ou de bureau de jugement.

Par ailleurs, la Cour de Cassation, par arrêt du 28 mars 2012, a jugé que « *la justification du paiement de cette contribution avant la décision du Juge statuant sur la recevabilité de la demande régularise la procédure* »

De l'avis de nombreux conseillers, il ressort que l'absence de paiement de la taxe de 35 euros lors de la saisine du Conseil ne peut donner lieu à l'irrecevabilité de la demande et qu'ainsi, exiger le paiement de la contribution juridique dès la saisine constituerait un abus de droit.

Le second enseignement concerne le taux de départage;

Avec une observation à ce sujet : un grand souci statistique ne doit pas nous faire oublier qu'une activité juridictionnelle n'est pas qu'un alignement de chiffres mais représente également une somme de réflexions et de recherches.

L'an passé, selon le système de notation établi par le greffe, il avait été annoncé pour 2011, un taux de départage de 57,57%. Un chiffre qui avait été violemment condamné par le Vice Procureur qui avait alors reproché aux conseillers de faire passer avant tout des idées et des convictions en qualifiant ces comportements « inacceptables » allant jusqu'à les considérer comme des « manquement grave à la dignité humaine ».

Ces réprimandes n'avaient d'ailleurs pas manqué d'interpeller un grand nombre de conseillers accusés de mettre en danger le bon fonctionnement du TI de TARASCON.

J'observe que pour 2012, le taux de départage accuse une diminution importante (diminution de moitié) puisque le chiffre officiel oscille entre 25 et 33%;

A ce jour, force est de constater que l'effort des conseillers, pour réduire le taux de départage est réel et je les encourage à poursuivre leur effort dans ce sens.

Je serais gré aux conseillers d'avoir le souci constant d'assurer un nécessaire équilibre entre le traitement statistique des affaires et la recherche consciencieuse et attentive de la bonne décision, ce qui implique une décision motivée, fondée en droit et rendue dans des délais raisonnables.

Les condamnations répétées pour lenteur de la justice de notre tribunal, soulignent bien que les difficultés concernent uniquement les délais de traitement de la départition, la loi prévoyant un délai d'un mois maximum : la seule réponse était donc d'augmenter les moyens du juge départiteur, ce que les autorités judiciaires ont finalement fait au mois de septembre dernier en désignant un juge

départiteur supplémentaire et ce dont nous nous félicitons.

Car l'année 2012 n'a pas failli au nombre élevé de recours contre l'État au sujet des délais qui *contreviennent à la Convention européenne des sauvegardes des droits de l'homme, laquelle précise que «toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial».*

Ces recours qui consacrent la responsabilité de l'état français au sujet des procédures menées devant les conseils des prud'hommes se multiplient.

35 recours concernant les délais excessifs de notre juridiction ont été engagés en 2012, c'est 9 de plus qu'en 2011.

Ces condamnations ne sont malheureusement pas propres à notre Conseil. Dans d'autres juridictions, les salariés doivent aussi s'armer de patience pour faire reconnaître le caractère abusif de leur licenciement ou encore requalifier un CDD en CDI.

Si de nombreux salariés se découragent, d'autres avec des avocats ont décidé de montrer les dents.

J'ai pu remarquer d'ailleurs que dans leur décision rendue par le tribunal de grande instance de Paris en janvier 2011, les magistrats parisiens ne se sont pas montrés tendres à l'égard de l'Etat français en indiquant dans leurs jugements que *«Si manifestement ces délais excessifs résultent du manque de moyens de la juridiction prud'homale, il n'est pas discutable qu'il revient à l'Etat de mettre en oeuvre les moyens ,propres à assurer le service de la justice dans des délais raisonnables».*

«Cette attente», poursuit le tribunal, «excède le délai raisonnable de jugement devant s'appliquer tout particulièrement aux procédures prud'homales à l'enjeu économique important pour un salarié en droit d'obtenir qu'il soit statué avec célérité sur ses demandes».

Il est bien évident que le nombre de dossiers en souffrance et le

manque de moyens, bloquent la machine judiciaire. La crise s'est amenée avec son lot de licenciements et 2008 a amené dans ses bagages la réforme de la carte judiciaire qui a supprimé 62 conseils prud'homaux. Résultat : le chemin de croix s'allonge.

Les renvois successifs d'affaires inscrites au rôle sont également une des causes de l'allongement des procédures prud'homales.

C'est en prétendant y remédier que des accords diversement nommés (« contrat de procédure », « protocole d'accord », « procédure de mise en état », « charte », etc.) ont été conclus dans certains conseils, entre la présidence et le barreau local.

Loin de vouloir jeter la pierre aux Conseils qui acceptent de telles démarches dans l'espoir qu'elles conduisent à une meilleure efficacité de la procédure liée au nombre de renvois, je voudrais alerter sur ces dérives d'autant plus graves que les attaques actuelles contre la prud'homie se concentrent sur la procédure.

Outre que le temps passé par des conseillers à une audience consacrée non à débattre de l'affaire mais à organiser la procédure ne figure pas dans la liste des temps indemnisables, ces pratiques prévoient des règles de procédure contraires aux principes fondamentaux de la prud'homie.

Elles conduisent de fait à renoncer au seul moyen permettant de réduire la durée de traitement des affaires : le respect des textes organisant la mise en état d'une instance prud'homale, à commencer par les prérogatives juridictionnelles du bureau de conciliation.

Soulignons également que ces audiences, qui mobiliseraient au passage des greffiers dont nous ne disposons pas toujours, sont conçues souvent pour des justiciables représentés par un avocat.

Que resterait-il alors du droit des parties de pouvoir modifier leurs demandes à tout moment de l'instance et de la possibilité de faire état d'une jurisprudence lors de l'audience de jugement, à la suite d'une audience de mise en état ?

Une question parmi tant d'autres, qui doit plus que jamais

interpeller les conseillers qui doivent avoir le souci de respecter toutes les prérogatives du Bureau de conciliation permettant l'information des parties sur leurs droits, la prise de mesure d'instruction même d'office, éventuellement la nomination de conseillers rapporteurs, et aussi la fixation d'un calendrier de communication des pièces et notes.

Il leurs appartiendra ensuite, lors de l'audience de jugement, de tirer toutes les conséquences de la carence d'une partie et écarter du débat les pièces dont la transmission tardive porterait atteinte au contradictoire.

Les délais, encore les délais, toujours les délais, rien que les délais. Sujet irritant qui explique l'intrusion de circuits de médiation dans notre enceinte prud'homale.

Une solution toute trouvée pour soulager le travail du juge départiteur et répondre au traitement de cette « masse de dossiers en départition », par l'intermédiaire et au profit d'une officine privée, en dépit de la profonde opposition d'un grand nombre de conseillers prud'hommes de notre Conseil .

Malgré le désaccord exprimé par l'ensemble des organisations syndicales et patronales hostiles à cette procédure qui aboutirait à privatiser le contentieux social, je déplore que le Président employeur, après avoir fait savoir lui aussi son opposition ait finalement dévoilé lors de la dernière audience solennelle qu'il était POUR.

La première proposition de médiation faite à l'audience de départage du 7 mars 2012, à la seule initiative du juge départiteur, s'est révélée être un échec si bien que l'affaire est revenue à l'audience de départage 8 mois plus tard. Quelle perte de temps et d'argent pour les parties !

J'avais exposé ici même il y a un an, les inquiétudes des conseillers qui s'inquiétaient de cette marchandisation du droit en plaidant la cause de la spécificité prud'homale qui était menacée.

Je voudrais rappeler simplement que la procédure devant les conseils de prud'hommes est définie à l'article L.1411-1 du code du travail qui énonce que les litiges entre employeurs et salariés se règlent au préalable par la voie de la conciliation.

À tout moment, il est possible de concilier dans le cadre et sous le contrôle du juge prud'homal devant le bureau de conciliation, devant les conseillers rapporteurs, devant la formation de référés, ou devant le bureau de jugement.

À cet effet, le juge doit jouer un rôle actif et questionner le salarié sur ses droits.

Si demain un employeur et un salarié viennent devant notre juridiction en demandant au juge d'homologuer une médiation, cela voudra dire d'abord que le contentieux existant aura été traité ailleurs que dans l'enceinte prud'homale.

Ensuite, ce serait mettre en cause le principe de la gratuité de la procédure car le recours à la médiation génère un coût de plusieurs centaines d'euros au profit de médiateurs ou d'associations de médiateurs. Une rupture dans l'égalité d'accès à la justice prud'homale.

Enfin, alors que la Cour de cassation a réaffirmé que la parité telle qu'elle est organisée dans les Conseils de prud'hommes était gage d'impartialité, le recours à un médiateur ne garantit en aucune façon cette impartialité.

La Justice est l'un des trois piliers fondamentaux de la démocratie. Toute volonté d'agir à l'abri du regard des Juges doit interpeller chacun de nos citoyens.

Demain, que restera-t-il de notre souveraineté sur la justice des hommes rendue sur notre territoire au nom du peuple français?

Car ce processus de déjudiciarisation consacre une limitation du pouvoir du juge dans des procédures où de plus en plus le juge

constate, le juge homologue, le juge valide, mais perd de son pouvoir souverain d'appréciation et son rôle d'arbitre entre le demandeur et le défendeur. Favorisé par la l'élimination brutale de 23 TGI, 178 TI, 55 TC et 62 CPH . Concrétisé aussi par des milliers de justiciables fragilisés par l'éloignement de leur tribunal.

La suppression des tribunaux, la taxe des 35 €uros, la médiation payante, la limitation de l'indemnisation des conseillers prud'hommes : autant de points qui affaiblissent l'accès à l'institution prud'homale et ternissent son image.

Ces attaques ne doivent pas néanmoins décourager les juges prud'homaux de continuer à défendre pleinement l'intérêt du justiciable, de défendre leur rôle d'arbitre garant des libertés et d'une manière plus générale leur rôle d'arbitre social et d'œuvrer ainsi pour le rayonnement de l'institution prud'homale.

Avant de clôturer ce discours je voudrais évoquer les démissions survenues durant l'année 2012 dans notre Conseil.

En effet, trois conseillers employeurs ont donné leur démission, une concerne la section industrie avec une conseillère que je qualifierais de « récidiviste » puisqu'elle avait déjà renoncé à son mandant une première fois, les deux autres touchent la section commerce d'avantage affectée puisque je rappelle qu'elle traite un tiers de notre contentieux.

Souhaitons que cette hémorragie s'arrête et ne découragent pas les conseillers employeurs restants qui auront à supporter une charge plus lourde dans leurs responsabilités prud'homales notamment au niveau des présidences d'audience

Car, s'il est indiscutable que les nouveaux conseillers disposent d'ores et déjà d'une connaissance de terrain leur permettant de juger avec lucidité , cela ne suffit pas. Ils devront connaître le droit du travail, apprendre à lire et interpréter les textes et les décisions leurs permettant de remplir correctement leur mandat.

Mandat qui devrait s'achever à la fin de l'année, les prochaines élections prud'homales devant, en principe, se tenir en décembre

2013.

La loi du 15 octobre 2010 a toutefois autorisé un report de cette échéance au plus tard le 31 décembre 2015 et le mandat des conseillers prud'hommes en fonction est prorogé en conséquence. Comme le précise l'exposé des motifs du projet de loi, ce report a été prévu afin, d'une part, d'éviter que les élections prud'homales n'interviennent en même temps que la mise en oeuvre de la réforme de la représentativité syndicale et, d'autre part, de laisser le temps nécessaire à la poursuite des réflexions actuellement en cours sur les modalités de ces élections.

Mais, il n'aura échappé à personne que le ministère du Travail cherche des points d'appui parmi les organisations syndicales pour en finir avec les élections au suffrage universel des Conseillers prud'homaux.

Il argumente ses propos autour de trois axes :

- malgré les efforts faits pour une meilleure participation en 2008, il y a eu encore moins de votants ! Il en a conclu que les gens voteront de moins en moins pour ce type d'élection !
- C'est un coût de 100 millions d'€uros pour le ministère du Travail.
- Ce sont des élections dont l'organisation prend beaucoup de temps.

Pour ma part, je tiens à réaffirmer ici mon attachement aux élections prud'homales au suffrage universel dont le faible taux de participation tient essentiellement aux conditions d'organisation dans les entreprises, et dire que celles-ci ne sont pas de coût élevé à comparer à d'autres dépenses plus aléatoires.

Que les élections doivent avoir lieu en 2013, ne serait-ce pour éviter de voir cette mandature s'essouffler d'avantage.

Je terminerais mon propos par une note positive, depuis plusieurs années, le greffe du CPH d'Arles fonctionnait en sous-effectif

chronique, sous effectif confirmé par les statistiques du Ministère de la justice.

Après de nombreuses interventions, nous avons eu le plaisir de voir enfin arriver au mois de mars une nouvelle greffière Madame CLAIRET à qui je souhaite un plein succès dans l'accomplissement de ses fonctions au service de notre institution.

Mr le procureur avez-vous d'autres réquisitions?

Je prends acte de vos réquisitions.

Je déclare close l'année judiciaire 2012, déclare ouverte l'année judiciaire 2013, constate que les formalités de l'article R.711.2 du Code de l'organisation judiciaire ont été remplies et déclare que du tout il sera dressé procès verbal.

L'audience est levée.

MURIEL RÉ

PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ARLES

